

COUR DE CASSATION
1^{ère} Chambre civile, 3 février 2011

Pourvoi n° 10-13698
Président : M. CHARRUAULT

Au nom du peuple français,

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE
CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique qui est recevable
comme étant de pur droit :

Vu les articles 1382 du code civil et 29 de la
loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que M. X..., exploitant un fonds de
commerce de vente de motos, ayant
découvert que M. Y..., expert au sein de la
société Centre d'expertise automobile Centre
Manche (CEACM) acceptait que des
redressages des cadres en aluminium de
motos accidentées soient effectués par une
société spécialisée dans les épaves des
véhicules, M. X... en a fait part au procureur
de la République ainsi qu'à certains de ses
clients pour les mettre en garde, une telle
pratique étant prohibée selon lui par les
textes en vigueur ainsi que par les
constructeurs en raison des risques courus
par les utilisateurs ; qu'estimant être victime
d'allégations diffamatoires, M. Y... et la
CEACM ont assigné M. X... aux fins de le
voir condamner sur le fondement de l'article
1382 du code civil ;

Attendu que pour condamner M. X... à
verser une certaine somme à titre de
dommages et intérêts à M. Y... ainsi qu'à la
CEACM et ordonner la publication de l'arrêt
et du jugement confirmé, les juges du fond
ont énoncé que les propos de M. X... avaient
été tenus sans fondement précis, de sorte
que ces allégations portaient atteinte à
l'honneur et à la probité tant de M. Y... que
de la CEACM, et que cette faute purement
civile qui avait risqué de leur faire perdre
l'agrément de compagnies d'assurances
devait donner lieu à indemnisation sur le
fondement de l'article 1382 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, quand les abus de la
liberté d'expression prévus et réprimés par la
loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés

que sur le fondement de cette loi, la cour
d'appel a violé par fausse application le
premier des textes susvisés et par refus
d'application le second ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses
dispositions, l'arrêt rendu le 10 décembre
2009, entre les parties, par la cour d'appel de
Caen ; remet, en conséquence, la cause et les
parties dans l'état où elles se trouvaient
avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les
renvoie devant la cour d'appel de Rouen ;

Condamne in solidum M. Y... et la société
CEACM à payer à M. X... la somme de 3
000 euros ; rejette la demande de M. Y... et
de la CEACM ;

Dit que sur les diligences du procureur
général près la Cour de cassation, le présent
arrêt sera transmis pour être transcrit en
marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du trois
février deux mille onze.